



# snipat

## Administratifs Techniques Scientifiques

### ANALYSE DE L'ORDONNANCE DE LA HONTE !!

Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020  
relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat

Il faut préalablement dissocier 2 périodes distinctes, la 1<sup>ère</sup> du 16 mars au 16 avril et la 2<sup>ème</sup> du 17 avril jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

**Si vous avez pris des CA ou des RTT pendant ces périodes, ils seront déduits du volume imposé.**

➔ Pour les agents positionnés en ASA de façon partielle ou totale depuis le début du confinement :

- Retrait de 5 jours de RTT sur la période du 16 mars au 16 avril
- Retrait de 5 jours de RTT ou de CA pour la période du 17 avril à fin de l'état d'urgence.

Le nombre de jours de retrait sera proratisé à la période d'ASA, ces retraits seront également calculés sur la durée hebdomadaire du temps de travail de chaque agent (temps partiel, mi-temps...)

« Les personnes qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail au titre de la première période précédemment définie prennent le nombre de jours de réduction du temps de travail dont elles disposent ainsi qu'un jour de congé supplémentaire au titre de la seconde période précédemment définie, soit six jours de congés annuels au total. Ainsi une personne qui serait en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de réduction du temps de travail serait conduite à poser ces trois jours de réduction du temps de travail et à poser, en complément, six jours de congés annuels. »

➔ Pour les agents ayant travaillé en présentiel ou en télétravail :

En tenant compte des nécessités de service, le chef de service pourra imposer de prendre 5 jours de RTT ou de CA pour la période du 17 avril à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les agents travaillant à temps partiel se verront appliquer un ratio au prorata de la durée hebdomadaire de leurs temps de travail.

« Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels pris au titre de l'alinéa précédent en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. »

➔ Pour les agents en arrêt de maladie :

Le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

« L'article 3 de l'ordonnance prévoit que les jours de réduction du temps de travail puissent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps. »

**Au SNIPAT chacun chez soi ne rime pas avec chacun pour soi  
Nous on ne lâche rien, le combat continue.**